

2 mars 1767



Le Deuxieme jour de Mars

mil sept cent cinquante sept apres midy par
deux notaires, des lieux de querrande

subsignes ont comparez les personnes Jean Henry
oncle de René Deniaud age de dix ans, de Louis
Deniaud age de deux ans ou environ, de Jeanne
Deniaud agee de deux ans le Deguillennelle Deniaud
agee de six ans et Louis le fils mineur de feu René
Deniaud, le de Jeanne Leguer, le de cause de Jeanne
Deniaud sa femme demourant a moze paroissee de
Saint Aubin de querrande René sa femme laisnée le
René sa femme de Jean le de deux freres mineurs de
Germain des dits mineurs demourant separement au
village de la Rue, Jean, Louis Jeanne parois au
mesme degre a cause de querrande quel sa
femme, Olivier Thuan d'auy parois au mesme
degre, René de la Roche d'auy parois au mesme
degre a cause de Renée quel sa femme demourant
les trois derniers separement au village de la Roche,
André Deniaud parois de deux au tier degre
demourant au village de la Roche de la Roche,
Mathieu Langard parois au mesme degre
a cause de Marie quel sa femme demourant

de querrande

a l'acte d'iceux deff. queffand les tous parroisse
de saint andré, Neve demand par un d'iceux un
tes degre demourant a l'acte d'iceux deff. deff. deff.
parroisse de saint nagaire, julien (s'avo) aussy
par un au mesme degre a cause de julienne de
tenue sa femme demourant au village de la
ville neue parroisse de l'oublie les dix parents
cy dessus la heste paternel, Noel leger cousin
Remue de german demourant au faubourg de
Bieenne parroisse de saint aubin de querrande le
andré bertaud par un autres degre a cause de
s'avoise gebard sa femme demourant au village
de luy parroisse de l'oublie les deux derniers parents
desdits mineurs la heste maternel, perquel on
demande pour voir la procurator a maître
mathurin s'avo leur procureur de son paroisse
pour leur au greffe du siege royal de querrande le
par deuenir et plusieurs des juges d'iceluy siege, de
l'acte de declarer pour eux et en leurs noms quels sont
tous unanimement d'avis la consentance que la dite jeune he
gues soit justelice tutrice desdits mineurs comme
de s'avoisants capable d'avoir la dite charge, et s'avo
quels sont de chat assumer pour l'entretien de la
dite tutelle suivant la coutume, par laquelle sera fait
par le greffier d'iceluy siege bon la fidele inventaire des
meubles et effets dependants de la communauté avec
le dit feu venant son feu mary, quelle acceptera
pour lesdits mineurs la succession de leur pere
sans en en le simplement, que dans les affaires

qui huy survenue non jurement h'ours de h'adille
 tutelle touchant sesdits mineurs elle se gouvernera par
 l'avis le conseil de noble maistre josph le Roche avoué
 abasus demeurant aguerande le qu'on fera plus elle se
 son forma tout a ledit des tutelles d'auel seps cent
 trente deux, promethant lesdits parents unis pour
 agreable. tout ce que fera ledit pour l'auero h'eur
 procureur a ce sujet sans reuocation ce fut fait le passe
 au faubourg de saint michel de h'aville de qu'on de h'eur
 le rapport de h'eur l'au d'onours d'it nores sous des seings
 des d'it vne faugare, ollivier thuaud, andre deniaud le
 pour ce que les autres parents ont de l'avis ne scauons signes
 de ce jnter pelle d'ene thuaud assigne abequeste d'udit jan
 h'eur, augustin rocheréal abequeste d'udit d'ene faugare
 de jeune, jan h'our h'ardouin abequeste d'udit d'ois jume
 pierre artheau abequeste d'udit d'ene blanchot Rex
 Digier abequeste d'udit dangard, josph Sain
 abequeste d'udit vne deniaud, de s'ius jullien boucher
 abequeste d'udit jullien sauro, l'espier francois salomon
 abequeste d'udit noel h'uer le josph faugaret
 abequeste d'udit andre b'othaud des d'it j'os le an qu'on de h'eur
 interligne de la juridiction approusee

R. me faugare
 ollivier thuaud rene thuaud
 andre deniaud artheau Digier
 h'ardouin, augustin rocheréal, julien boucher
 J. faugaret salomon
 Sain
 l'espier
 Francoise
 noel

1552
 Ortheau aguerande le 3. mars
 de h'eur

